

REGISTRE aux DELIBERATIONS

du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 24 juin 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 17 juin 2022

Date de la convocation des conseillers : 17 juin 2022

Membres présents :

a) physiquement :

président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
membres : GREIS P., MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-
HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C., BAUER J.,
DUPONG-KREMER M., GEYER T., SCHMIT G.,
INGHELRAM-MAEYENS M.,
secrétaire : SCHOLTES B.,

b) par visioconférence : ///

Membre(s) absent(s) : ///

Point de l'ordre du jour : - 5 -

Objet : Modification du règlement de circulation

Le Conseil communal,

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;


Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

**à l'unanimité
décide**

de modifier le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012 comme suit :


Art. 1er.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

4/2/6: Stationnement interdit, excepté véhicules électriques Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/6, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés.		
Vote CC:	Approbation:	



Art. 2.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

4/7/3: Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/7/3, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.		
Vote CC:	Approbation:	


Art. 3.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue Principale (Part A - CR132) à Ernster (Iernster) est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/6	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à côté des maisons 11A et 11B (2 emplacements)	
4/6/1	Parking	- Le parking à côté des maisons 11A et 11B	


Art. 4.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Laach (Part B - accès maisons 8 - 10) à Niederaanven (Nidderaanwen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/7/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à la hauteur de la maison 8 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements)	 Le signal principal est un disque bleu avec un fond rouge et une barre diagonale blanche. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires. La première est blanche avec le mot "excepté" et un pictogramme d'un véhicule électrique. La seconde est blanche avec le texte "jours ouvrables", "lundi - samedi", "08.00 - 18.00h" et "excepté 3h".


Art. 5.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Routsched à Niederaanven (Nidderaanwen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/6	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking devant le CIPA (2 emplacements)	 Le signal principal est un disque bleu avec un fond rouge et une barre diagonale blanche. En dessous, il y a une plaque rectangulaire blanche avec le mot "excepté" et un pictogramme d'un véhicule électrique.


Art. 6.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue d'Ernster (Part B - accès Mairie) à Oberanven (Ueweraanwen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/6	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking devant la mairie (2 emplacements)	 Le signal principal est un disque bleu avec un fond rouge et une barre diagonale blanche. En dessous, il y a une plaque rectangulaire blanche avec le mot "excepté" et un pictogramme d'un véhicule électrique.


Art. 7.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Trèves (N1) à Senningen (Sennéng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/7/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking en face de la maison 137 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements)	 <p>Le signal principal est un disque rouge avec une bordure blanche et une barre bleue diagonale. En dessous, il y a un rectangle blanc avec le mot "excepté" et un pictogramme d'un véhicule électrique. En dessous de cela, un autre rectangle blanc indique les jours ouvrables: "jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 3h".</p>


Art. 8.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Bois à Senningerberg (Sennéngerbierg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/7/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking rue du Bois à côté de la maison 91 (rte de Trèves) (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements)	 <p>Le signal principal est un disque rouge avec une bordure blanche et une barre bleue diagonale. En dessous, il y a un rectangle blanc avec le mot "excepté" et un pictogramme d'un véhicule électrique. En dessous de cela, un autre rectangle blanc indique les jours ouvrables: "jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 3h".</p>

Art. 9.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Romains à Senningerberg (Sennéngerbierg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/7/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Devant la maison 6 (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements)	 <p>Le signal principal est un disque rouge avec une bordure blanche et une barre bleue diagonale. En dessous, il y a un rectangle blanc avec le mot "excepté" et un pictogramme d'un véhicule électrique. En dessous de cela, un autre rectangle blanc indique les jours ouvrables: "jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 3h".</p>

Art. 10.


Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur		
Entrée: 11 JUL. 2022		
87	ex 68aa7	

ccc/rc/avis/22/4395

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation du **24 juin 2022** du Conseil communal de **Niederanven** (réf. 5), modifiant le règlement modifié du 19 octobre 2012.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 4 juillet 2022
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation du 24 juin 2022 du Conseil communal de Niederanven, réf. 5.

Luxembourg, le 5 juillet 2022
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° 322/22/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 12 JUL 2022
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
18-07-2022	
44208	41/35
43	



Niederanven, le **22 JUIL. 2022**

AVIS

La modification du règlement de circulation a été votée par le conseil communal en sa séance du 24 juin 2022 et approuvée par l'autorité supérieure en date du 12 juillet 2022.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert

le secrétaire,

Bob Scholtes

Niederanven, le 28 juillet 2022

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que la modification du règlement de circulation, votée par le conseil communal en sa séance du 24 juin 2022 et approuvée par l'autorité supérieure en date du 12 juillet 2022, a été publiée en due forme le 22 juillet 2022, pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

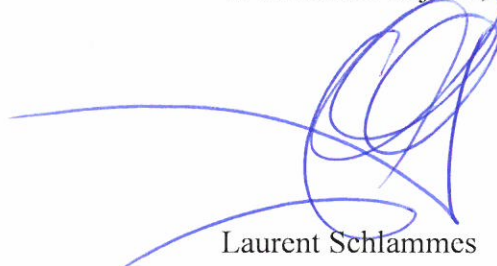
Pour le collège échevinal,

le bourgmestre f.f.,



Jean Schiltz

pour le secrétaire empêché,
le secrétaire adjoint,



Laurent Schlammes